

INTERMÉDIAIRES FINANCIERS ET ASSURANCES

La Fédération des caisses Desjardins du Québec, Centre Desjardins de compensation et du courrier ouest (Montréal)
et

Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 575 – FTQ
Secteur d'activité de l'employeur : intermédiaires financiers et assurances

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(202) 109

- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 61 ;
hommes : 48

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** bureau

- **Échéance de la convention précédente**
31 décembre 2011

- **Échéance de la présente convention**
31 décembre 2016

- **Date de signature :** 25 février 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**
35 heures/sem., 5 jours/sem.

- **Salaires**

1. Niveau 2

Date	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Salaire/sem. Min.	478,91 \$	488,49 \$	498,26 \$	508,22 \$
Salaire/sem. Max.	623,50 \$	635,97 \$	648,69 \$	661,67 \$

2. Niveau 3

Date	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Salaire/sem. Min.	527,99 \$	538,55 \$	549,32 \$	560,31 \$
Salaire/sem. Max.	693,01 \$	706,87 \$	721,01 \$	735,43 \$

3. Niveau 6

Date	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Salaire/sem. Min.	759,77 \$	774,96 \$	790,46 \$	806,27 \$
Salaire/sem. Max.	1 029,11 \$	1 049,69 \$	1 070,68 \$	1 092,10 \$

- **Augmentation générale**

L'augmentation générale de chaque salarié est conforme à son évaluation de rendement et en fonction de sa position relative dans son échelle de salaire.

- **Rétroactivité**

Le salarié en emploi le 25 février 2013 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 1^{er} janv. 2012 au 25 février 2013. Le montant est versé dans les 30 jours qui suivent le 25 février 2013.

- **Primes**

Soir : 0,85 \$/heure

Nuit : 1,25 \$/heure

Disponibilité : 2 heures supplémentaires à raison de 1 fois et demie son salaire normal/jour de disponibilité

- **Jours fériés payés**

11 jours/année

- **Congés mobiles**

Au 1^{er} mai de chaque année, le salarié qui a cumulé 1 an de service a droit à un crédit de 5 jours/année. Ces congés ne sont ni cumulables ni monnayables.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	15 jours	6% ou taux normal
5 ans	20 jours	8% ou taux normal
16 ans	21 jours	8,4% ou taux normal
17 ans	22 jours	8,8% ou taux normal
18 ans	23 jours	9,2% ou taux normal
19 ans	24 jours	9,6% ou taux normal
20 ans	25 jours	10% ou taux normal

• Congés supplémentaires

Le salarié régulier à plein temps ou à temps partiel qui, au 30 avril de chaque année, a complété 15 années et plus de service a droit à des congés supplémentaires, et ce, comme suit :

Années de service	Vacances supplémentaires
15 ans	250 \$
20 ans	500 \$
25 ans	500 \$ et 1 sem.
30 ans	750 \$ et 2 sem.
35 ans	1 000 \$ et 3 sem.
40 ans	1 000 \$ et 4 sem.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 27 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Le congé ne peut cependant commencer avant le début de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé d'une durée maximale de 27 semaines.

La salariée peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse sur la recommandation de son médecin, attestée d'un certificat médical.

La salariée qui subit une fausse couche naturelle ou provoquée bénéficiera, s'il y a lieu, de l'assurance salaire prévue à la convention collective.

La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité par un congé sans solde dont la durée ne pourra excéder 52 semaines continues et qui devra se terminer au plus tard 70 semaines après la naissance.

La salariée permanente admissible à recevoir des prestations d'assurance parentale a droit à une indemnité équivalente à la différence entre 95 % du salaire hebdomadaire brut normal et les prestations d'assurance parentale, et ce, pour une durée de 18 semaines.

2. Congé de paternité

Le salarié permanent admissible à recevoir des prestations d'assurance parentale a droit à une indemnité équivalente à la différence entre 95 % du salaire hebdomadaire brut normal et les prestations d'assurance parentale, et ce, pour une durée maximale de 12 semaines.

3. Congé d'adoption

La ou le salarié qui adopte un enfant a droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues.

La ou le salarié permanent admissible à recevoir des prestations d'assurance parentale a droit à une indemnité équivalente à la différence entre 95 % du salaire hebdomadaire brut normal et les prestations d'assurance parentale, et ce, pour une durée de 12 semaines.

• Avantages sociaux

Le régime comprenant une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire de courte durée et de longue durée, des soins dentaires et des soins oculaires est maintenu en vigueur.

Prime : payée dans une proportion de 80 % par l'employeur et 20 % par le salarié

1. Assurance salaire

Courte durée

Prestation : 85 % du salaire normal pour les 12 premières semaines et 80 % du salaire normal pour les 12 semaines subséquentes, sujet à un délai de carence de 14 jours ouvrables payés à 100 % du salaire

Longue durée

Début : après les prestations de courte durée

2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.